



Avis d'adresse – modification de la référence

Référence légale

- ♦ Art. 3023 du Code civil du Québec.
- ♦ Art. 46, 47 et 48 du Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.).

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3023 C.c.Q.).

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé.

Mentions prescrites : Oui

Avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse

- ♦ L'avis de modification doit être demandé par le bénéficiaire de l'avis (art. 3023 C.c.Q.).
- ♦ Les mentions de l'article 41 R.P.F. sont requises.
- ♦ L'avis doit faire état de la nature et du numéro d'inscription du document visé, de même que les références ancienne et nouvelle au numéro d'inscription de l'adresse (art. 47 R.P.F.).
- ♦ Cet avis est numéroté selon la série des réquisitions d'inscription de droit et est inscrit sur le registre foncier.
- ♦ L'avis doit désigner l'immeuble : Pour désigner l'immeuble, il suffit d'indiquer le numéro de lot au cadastre ou celui de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre (art. 3023.1 al. 1 C.c.Q.).

Avis pour ajouter une référence à un avis d'adresse omis dans une réquisition d'inscription

- ♦ L'avis de modification doit être demandé par le bénéficiaire de l'avis (art. 3023 C.c.Q.).
- ♦ Les mentions de l'article 41 R.P.F. sont requises.
- ♦ L'avis doit contenir le numéro d'inscription du document visé, la référence au numéro d'inscription de l'adresse et l'indication du droit en regard duquel le numéro d'inscription de l'adresse doit être porté, sauf s'il s'agit d'une hypothèque (art. 47 al. 2 R.P.F.).
- ♦ L'avis doit désigner l'immeuble : Pour désigner l'immeuble, il suffit d'indiquer le numéro de lot au cadastre ou celui de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre (art. 3023.1 al. 1 C.c.Q.).
- ♦ Cette réquisition est numérotée dans la série numérique des réquisitions d'inscription de droit. Elle est inscrite sur le registre foncier.

Désignation de l'immeuble : La désignation de l'immeuble est requise si l'avis de modification porte sur la référence au numéro de l'adresse ou si le numéro de référence à l'avis d'adresse a été omis dans la réquisition d'inscription. Pour désigner l'immeuble, il suffit d'indiquer dans la réquisition d'inscription le numéro de lot au cadastre qui a été attribué à l'immeuble ou le numéro de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre (art. 3023.1 al. 1 C.c.Q.).

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* : art. 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : art. 2991 ou 2995 C.c.Q.

Documents à produire : Aucun

Autres : Gratuit pour la modification d'une référence à un avis d'adresse (Tarif des droits relatifs à la publicité foncière¹, art. 5 al. 2).

Radiation : Oui

Service en ligne de réquisition d'inscription

Avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse ou avis pour ajouter une référence à un avis d'adresse omis dans une réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (acte au long) ».
2. Sélectionnez la nature « Correction d'une référence à un avis d'adresse ».
3. *Partie requise* : Nom du créancier, du bénéficiaire ou du titulaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-06-26, 2014-09-16, 2016-09-02 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.

1. Annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, c. B-9).